

---

**SAINT-CYPRIEN**  
de Napierville



Règlement no.527

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE  
DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2023**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 527**  
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE  
TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS  
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2023

---

01. Considérant que le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023;
02. Considérant qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes et tarifications ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2023;
03. Considérant les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c.F-2.1)* et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;
04. Considérant les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c.F-2.1)* permettant d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;
05. Considérant qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance régulière du conseil du mois du 13 décembre 2022;
06. Considérant qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du conseil du 13 décembre 2022;
07. Considérant que les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture du présent règlement;

---

JEAN-MARIE MERCIER  
MAIRE

---

JAMES LANGLOIS LACROIX  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
& SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 527**  
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE  
TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS  
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2023

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2023, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

<b><u>Catégories d'immeubles</u></b>	<b><u>Taux</u></b>
1.1 Résiduel (de base)	<b>0,5160\$</b> par cent dollars (100\$) d'évaluation
1.2 Agricole	<b>0,3766\$</b> par cent dollars (100\$) d'évaluation
1.3 Immeubles non-résidentiels	<b>0,6061\$</b> par cent dollars (100\$) d'évaluation
1.4 Terrains vagues desservis (Annexe I)	<b>1,0320\$</b> par cent dollars (100\$) d'évaluation
1.5 Terrains vagues pouvant être desservis (Annexe II)	<b>1,0220\$</b> par cent dollars (100\$) d'évaluation
1.6 Sureté du Québec	<b>0,0662\$</b> par cent dollars (100\$) d'évaluation

3. Toute résidence, logis, maison mobile ou modulaire, commerce ou place d'affaires et terrain vacant raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc ou d'égout municipal en cours d'année est assujéti à la tarification prévue dans le cadre de ce règlement et compte pour une unité.

Chaque immeuble résidentiel comptant plusieurs logements est évalué par la somme des logements le constituant.

Un immeuble commercial comptant plusieurs locaux commerciaux est évalué par la somme de ceux-ci qu'ils soient occupés ou non.

Également, seule la taxe de commerce ou place d'affaires est facturable dans le cas des immeubles qui combinent l'usage résidence, logis, maison mobile ou modulaire à un usage commercial ou place d'affaires.

Si un terrain vacant est raccordé en cours d'année, la nouvelle tarification est modifiée à compter de la date de raccordement au taux établi par unité annuellement.

Lorsqu'un commerce est saisonnier, nous divisons la tarification prévue par la proportion de mois ouverts durant l'année.

Les immeubles desservis par les réseaux d'égout et d'aqueduc sont énumérés dans l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement.

### 3.1. Taxe spéciale de secteur « service d'égout »

Le mode de tarification pour la taxe spéciale de secteur « Service d'égout » est le suivant :

Résidentiel	212.00\$/unité
Commercial	360.50\$/unité

### 3.2. Taxe spéciale de secteur « service d'aqueduc »

Le mode de tarification pour la taxe spéciale de secteur « Service d'aqueduc » est le suivant :

Résidentiel résiduel	502.00\$/unité
Résidentiel « secteur 1ère Avenue »	502.00\$/unité
Commercial résiduel	853.00\$/unité
Commercial « secteur 1ère Avenue »	853.00\$/unité

### 3.3. Taxe spéciale de secteur - Catégorie « Super-consommateur »

Des commerces se sont vus attribués le caractère spécial de super-consommateur dû à la teneur de leurs activités. Les commerces « Super-consommateurs » comptent seulement pour une (1) unité de Super-consommateur.

Le mode de tarification pour la taxe spéciale de secteur « Super-consommateur » est le suivant :

Super-consommateur « Service d'égout »	1 785.00\$/unité
Super-consommateur « Service d'aqueduc – Secteur Golf »	3 500.00\$/unité
Super-consommateur « Service d'aqueduc – Secteur 1ère avenue »	3 500.00\$/unité

Les immeubles caractérisés comme « Super-consommateur » sont énumérés dans l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement.

4. Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2023 sur tous les lots mentionnés dans les règlements énumérés dans le tableau ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements :

Règlement no.299 – Réseau d'égout sanitaire rue des Cèdres ( <i>Annexe 4</i> )	641.60\$/unité d'évaluation
Règlement no.370 – Étude technico-économique ( <i>Annexe 5</i> )	0.0005636\$/pied carré
Règlement no.349 & 391 – Raccordement du puit no. 2 ( <i>Annexe 6</i> )	0.0099419\$/100\$ d'évaluation
Règlement no.387 – Achat du terrain du puit no.2 ( <i>Annexe 7</i> )	0,0111763\$/100\$ d'évaluation

5. 5.1 Taxe de service « collecte des matières résiduelles », « collecte des matières recyclables » et « collecte des matières compostables ».

La taxe de service concernant la cueillette des matières résiduelles, recyclables et compostables est imposée à l'ensemble du territoire de la municipalité, par résidence, logis, maison mobile ou modulaire, par commerce ou place d'affaires.

Nonobstant ce qui précède, un crédit pourra être émis aux établissements à commerces multiples et/ou aux places d'affaires multiples situés dans un même bâtiment ayant ratifié un contrat de collecte privée pour la cueillette des ordures et ce, sur présentation d'une copie dudit contrat annuellement.

Également, seule la taxe de commerce ou place d'affaires est facturable dans le cas des immeubles

qui combinent l'usage résidence, logis, maison mobile ou modulaire à un usage commercial ou place d'affaires.

5.2. Taxe de service « collecte des matières résiduelles », « collecte des matières recyclables » et « collecte des matières compostables ».

Résidentiel ( <i>Annexe 8</i> )	368.00\$/unité
Compensation collecte sélective - résidentiel	-40.50\$/unité
Commercial ( <i>Annexe 9</i> )	368.00\$/unité

6. Le contribuable bénéficie d'une période de grâce de trente (30) jours, suivant la date limite de chacun des versements de taxes inscrites au règlement de taxation et tarification en vigueur, avant que la perte de privilège de payer en quatre (4) versements égaux ne soit perdue, et que le solde du compte soit exigible dans son entièreté.

À compter d'un délai de trente (30) jours de la date d'échéance de chacun des versements d'un compte de taxes, un intérêt annuel de 14% est exigible.

7. Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300.00\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300.00\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements.

- 7.1 Le contribuable assujetti à une mise à jour de taxes foncières et/ou de services en cours d'exercice peut les payer en trois versements égaux et consécutifs si le total de l'avis de taxation atteint le montant de 300\$ et plus.

Les dates des versements sont alors les suivantes :

- 1er versement : dans les 30 jours de la date d'envoi apparaissant sur l'avis ;
- 2e versement : dans les 60 jours de la date d'envoi apparaissant sur l'avis ;
- 3e versement : dans les 90 jours de la date d'envoi apparaissant sur l'avis ;

La totalité du compte de taxes peut cependant être payée en un seul versement. Lorsque le total des sommes dues suivant la mise à jour des taxes imposées sur un immeuble ou toute taxation complémentaire est endecà de 300\$, le compte est payable à la première date d'échéance due, à savoir le 1er mars 2023 pour le compte de taxes régulier et 30 jours après la date de réception de l'avis de taxation dans le cas d'une taxation complémentaire ou mise à jour, au cours de l'exercice financier.

8. Les dates ultimes et les proportions du compte sont les suivantes :

- 1er versement : 1er mars
- 2ième versement : 1er mai
- 3ième versement : 1er juillet
- 4ième versement : 1er septembre

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

9. Les annexes 1 à 9 font partie intégrante du présent règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

CHAPITRE IV

*ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Jean-Marie Mercier, Maire

---

James L.Lacroix, Directeur-général & Greffier-trésorier

Signé le \_\_\_\_\_

En vigueur le \_\_\_\_\_